



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P088 du 18 NOV. 2024
relative au projet de défrichement pour la création d'un lotissement de 10 lots, sur le
territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement pour création d'un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 23 octobre 2024 par la SAS ORTIBARZO, représentée par M. Frédéric PEREZ ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 10 lots de terrain à bâtir sur un terrain d'assiette de 29 618 m², sur les parcelles cadastrées C674 C713 et C1947, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet prévoit la création de 10 lots de terrains à bâtir, d'une surface moyenne d'environ 1700 m² chacun, destinés à la construction de maisons individuelles ; que le projet prévoit des travaux de défrichage, terrassement, gros œuvre et installation de voiries et de réseaux divers ;

Considérant qu'avec une surface à défricher estimée au minimum à 2,9 ha, le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé sur une zone naturelle actuellement arborée, constituée de chênes verts, d'arbousiers et de bouquets d'oliviers, au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann (noyaux de population) et de la ZNIEFF de type 2 « suberaie et station à Tortue d'Hermann de Porto-Vecchio » ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucun diagnostic écologique ;

Considérant qu'une partie au sud du projet est située, en outre, au sein d'un espace stratégique agricole défini au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucun élément d'analyse de la compatibilité du projet à ce document ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas ne présente aucune analyse des incidences du projet sur le trafic dans le hameau existant, tant en période de chantier que pour le trafic permanent ;

Considérant que la description des volumes de matériaux en jeu, tant en déblai qu'en remblai, est lacunaire ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas n'est pas suffisamment développée pour pouvoir déterminer les incidences du projet sur l'approvisionnement en eau potable et sur la gestion des eaux usées ;

Considérant que, au regard de sa nature et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de création d'un lotissement de 10 lots, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

